

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, allées Henri II de Montmorency CS 69007 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2

ARRETENº 2014-I-1358

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement Société TILT AUTO – commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE Arrêté préfectoral complémentaire fixant les garanties financières

> Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-l-2348 du 23 mai 2002 autorisant la SARL TILT AUTO située Route Nationale 113, Domaine des Perrières, 34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE à exploiter une activité de récupération, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ;

Vu le courrier du 2 avril 2014 par lequel la SARL TILT AUTO transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations classées qu'elle exploite sur son site de NISSAN-LEZ-ENSERUNE sous les rubriques 2712 et 2713 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 26 juin 2014 ;

Considérant que la SARL TILT AUTO est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712) et de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713);

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014.

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la SARL TILT AUTO a adressé au Préfet une proposition de montant des garanties financières avant la première échéance de constitution, soit avant le 1er juillet 2014;

Considérant que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1

La SARL TILT AUTO située Route Nationale 113, Domaine des Perrières, 34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté relatives à l'exploitation d'une activité de récupération, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage autorisée par arrêté préfectoral n° 2002-l-2348 du 23 mai 2002.

Article 2

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités susvisées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubriques	Date de démarrage de la constitutio n des garanties		Sc	Me	α	Mi	Мс	Ms	Mg
2712/ 2713	01/07/2014	97 004	1,1	8 910	1,0785	8 550	555	50 000	14 400

M. Me. Mi. Mc. Ms et MG exprimés en euros et M= Sc(Me+α(Mc+Ms+Mi+Mg))

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 97 004 euros (quatre vingt dix sept mille quatre euros) définis par référence avec l'indice TP 01 de janvier 2011 égal à 667,7 et pour une TVA de 20 %.

2 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN PLACE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau ci-dessous récapitule les échéances de constitution des garanties financières :

Année	Garants classiques	Montant correspondant	Consignation CDC*	Montant correspondant
2014	20% montant total	19 400 ,8 €	20% montant total	19 400,8 €
2015	40 % montant total	38 801,6 €	30 % montant total	29 101,2 €
2016	60 % montant total	58 202,4 €	40 % montant total	38 801,6 €
2017	80 % montant total	77 603,2 €	50 % montant total	48 502 €
2018	100 % montant total	97 004 €	60 % montant total	58 202,4 €
2019			70 % montant total	67 902,8 €
2020			80 % montant total	77 603,2 €
2021			90 % montant total	87 303,6 €
2022			100 % montant total	97 004 €

CDC* = Caisse des Dépôts et Consignation

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 juin 2014 le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

3- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

4- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

6- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

• soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

8- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site	
Carburants souillés	16 01 21*	3 tonnes	
Huiles minérales	16 01 07*	6 tonnes	
Liquide de refroidissement	16 01 21*	6 tonnes	
Liquide lave-glace	16 01 21*	1	
Liquide de frein	16 01 13*	1	
Pneumatiques usagés	16 01 03	2 tonnes	
Fréon	16 01 21*	30 kg	
Boues issues du séparateur à hydrocarbures	19 08 13*	18 tonnes	

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NISSAN-LEZ-ENSERUNE et pourra y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le Maire de la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme est notifiée administrativement à Monsieur le gérant de la SARL TILT AUTO.

Fait à MONTPELLIER, le 0 4 A001 2014

Le Préfet

Pour le Rrefet par délégation

Fabienne ELLY

